

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 75 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la C.E.A.O.	6.000 f.	10.000 f.	9.000 f.	14.000 f.
Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	7.000 f.	11.000 f.	9.500 f.	16.000 f.
Etranger : Autres pays	8.500 f.	13.000 f.	11.000 f.	18.000 f.
Prix du numéro : Année courante	250 f.	—	Année ant.	300 f.
Recommandé : Année courante	485 f.	—	Année ant.	535 f.
Avion recom. : Année courante	535 f.	—	Année ant.	585 f.
Avion ordinaire : Année courante	310 f.	—	Année ant.	360 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 350 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 2.000 francs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1982

19 octobre..... Décret n° 82-846 portant nomination d'un directeur des Affaires générales et de l'Administration territoriale au Ministère de l'Intérieur 158

1983

5 janvier..... Décret n° 83-027 fixant les limites territoriales de la Commune de Tambacounda 158

10 janvier..... Décret n° 83-046 fixant les limites territoriales de la Commune de Dagana 159

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1982

2 septembre... Décret n° 82-687 portant nomination d'un inspecteur technique du Matériel, commandant de Zone et de chef de Corps 159

8 octobre..... Décret n° 82-763 portant nomination au grade de lieutenant d'active de l'Armée nationale 160

8 octobre..... Décret n° 82-764 portant reconduction d'un commandant de Zone 160

8 octobre..... Décret n° 82-765 portant nomination au grade de sous-lieutenant d'active de l'Armée nationale 160

12 octobre..... Décret n° 82-767 portant nomination au grade de sous-lieutenant d'active de la Gendarmerie nationale 160

12 octobre..... Décret n° 82-768 portant admission à la retraite d'officiers d'active de l'Armée nationale 160

12 octobre..... Décret n° 82-769 portant admission à la retraite d'un officier de l'Armée avec jouissance d'une pension d'ancienneté 160

12 octobre..... Décret n° 82-770 portant nomination de l'ad-joint d'Administration au Sous-Chef d'Etat-Major général des Armées 160

12 octobre..... Décret n° 82-771 portant nomination au grade de sous-lieutenant de réserve de la Gendarmerie nationale 160

12 octobre..... Décret n° 82-772 portant nomination du Commandant du SENBATT 9/L 160

1982

3 novembre... Décret n° 82-882 portant nomination au grade de sous-lieutenant ou enseigne de vaisseau de 2^e classe d'élèves officiers 160

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1982

10 décembre... Décret n° 82-989 portant désignation du ministre chargé d'assurer l'intérim du Ministre du Plan et de la Coopération, cumulativement chargé d'exercer les fonctions de Ministre de l'Economie et des Finances 161

1983

6 janvier..... Décret n° 83-041 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du Ministre du Plan et de la Coopération, chargé d'assurer les fonctions de Ministre de l'Economie et des Finances 161

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

1982

7 septembre... Décret n° 82-694 fixant le régime des études et examens du premier cycle préparatoire aux études des Sciences de la Terre 161

7 septembre... Décret n° 82-695 fixant le régime des études et examen du second cycle de formation de l'Institut des Sciences de la Terre (I.S.T.) 166

15 octobre..... Décret n° 82-797 abrogeant et remplaçant les articles 3 et 10 du décret n° 75-557 du 2 juin 1975 relatif au certificat d'aptitude à l'enseignement moyen (C.A.E.M.) 170

26 octobre..... Décret n° 82-871 portant intégration de professeurs de l'Université de Dakar dans le statut prévu par la loi n° 81-59 du 9 novembre 1981 171

27 octobre..... Décret n° 82-874 portant intégration de maîtres de conférences de l'Université de Dakar dans le statut prévu par la loi n° 81-59 du 9 novembre 1981 171

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1983

11 janvier..... Décret n° 83-068 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du Ministre du Développement rural 171

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

1983

6 janvier..... Décret n° 83-025 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du Ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé de l'intérim du Ministre des Forces armées 171

MINISTÈRE DE L'HYDRAULIQUE

1983

21 janvier..... Décret n° 83-067 désignant le ministre d'Etat chargé de l'intérim du Ministre de l'Hydraulique 171

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL
1982

16 août..... Décret n° 82-617 portant nomination dans le corps des administrateurs des Affaires maritimes 172

20 septembre... Décret n° 82-708 portant nomination dans le corps des ingénieurs de la Statistique et de la Démographie 172

13 octobre..... Décret n° 82-774 portant nomination dans le corps des architectes 172

25 octobre..... Décret n° 82-864 portant titularisation et reclassement dans le corps des pharmaciens du cadre de la Santé publique 172

25 octobre..... Décret n° 82-865 portant nomination dans le corps des ingénieurs des Travaux publics 172

25 octobre..... Décret n° 82-867 portant nomination dans le corps des professeurs d'Education artistique 172

22 novembre... Décret n° 82-933 portant intégration et reclassement de M. Amsata Dia dans le corps des professeurs d'Enseignement moyen 173

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Tambacounda). — Avis de demande d'immatriculation 173

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Ziguinchor). — Avis de demande d'immatriculation 174

Conservation de la propriété foncière — Bureau de Thiès. — Avis de demande d'immatriculation 174

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Thiès). Avis de bornage 174

Annonces 174

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 82-846 en date du 19 octobre 1982 portant nomination d'un directeur des Affaires générales et de l'Administration territoriale au Ministère de l'Intérieur.

Article unique. — M. Amadou Latyr Ndiaye, administrateur civil principal de 1^{re} classe, 2^e échelon, est nommé Directeur des Affaires générales et de l'Administration territoriale au Ministère de l'Intérieur, en remplacement de M. Ibrahima Diallo, décédé.

DECRET n° 83-027 du 5 janvier 1983

fixant les limites territoriales de la Commune de Tambacounda

RAPPORT DE PRESENTATION

Le projet de décret ci-joint a pour objet de déterminer les nouvelles limites du territoire de la Commune de Tambacounda.

La population de Tambacounda a connu, ces dernières années, une croissance démographique accélérée avec un taux de près de 10 %. Un tel phénomène laisse prévoir un triplement des habitants dans moins de vingt ans.

En vue d'assurer à cette population un cadre de vie adéquat, des idées directrices concernant la structure urbaine à adapter, ont été définies.

Ainsi, dans la perspective de l'an 2000, une extension des zones urbanisées est prévue sur une aire de 383 hectares selon la répartition suivante :

- 30 hectares de zone industrielle;
- 31 hectares de zones vertes;
- 60 hectares de zones d'habitat dense;
- 250 hectares de zones d'habitat extensif;
- 12 hectares pour les services.

Ces terrains ouverts à l'urbanisation, pourront être correctement intégrés à la ville existante et seront, de ce fait, d'accès facile.

Les modifications effectuées sur le périmètre de la commune porteront sa superficie qui est actuellement de 1.842 ha à 7.751 hectares. Compte tenu des prévisions d'occupation du sol susmentionné, il subsistera une aire de 5.909 hectares qui, grâce à une réglementation appropriée sera un environnement sain, indispensable pour la population, en même temps qu'elle constituera une réserve foncière pour la commune.

Les nouvelles limites de la commune intègrent les villages suivants : Daroulaye, Kandéri Bambara, Kothiarinding, Médina-Silly, Sinthiou-Issa, Tamba Socé I, Tamba Socé II, Kandé-population de 729 habitants.

Les limites qui ont été établies géométriquement à partir d'un repère artificiel fixe qui assure leur pérennité seront matérialisées de façon apparente par des bornes réglementaires.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code de l'Administration communale, notamment en son article 10;

Vu le décret n° 73-278 du 19 mars 1973 fixant le pouvoir de tutelle du Ministre de l'Intérieur sur les collectivités locales;

Vu l'arrêté n° 75462 A.P. du 1^{er} décembre 1952, modifié, créant la Commune mixte de Tambacounda;

Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de Tambacounda en date du 5 mai 1977 relative à l'extension des limites du périmètre communal;

Vu l'avis du Comité régional de Développement, en sa séance du 10 avril 1979;

La Cour suprême entendue en sa séance du 10 septembre 1982,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les limites territoriales de la Commune de Tambacounda sont déterminées par le rectangle dont les côtés B1, B2, B3, B4, et B1 ont été établis à partir du repère constitué par le titre foncier n° 272 abritant le Service régional de l'Elevage, dont les sommets des angles sont b1, b3, b7 et b9.

Le prolongement des directions b7, b3 du titre foncier n° 272 donne :

A l'Est : le point d'intersection D avec le côté B2, B3, la direction b3 D longue de 2.400 mètres, forme un angle de 113,000 grades avec D B2.

A l'Ouest : le point d'intersection A avec le côté B1, B4, la direction b7 A longue de 5.536,52 mètres, forme un angle de 87,000 grades avec A B1.

Mesures des distances

- D-B2 = 2.310,00 mètres
- D-B3 = 6.751,00 mètres;
- A-B1 = 4.081,76 mètres;
- A-B4 = 4.979,24 mètres.

Mesures des côtés de la limite communale

- B1-B2 = 8.555,000 mètres
- B2-B3 = 9.061,00 mètres;
- B3-B4 = 8.555,00 mètres;
- B4-B1 = 9.061,000 mètres.

Ces limites sont consignées dans le plan à l'échelle 1/10.000 fixant le périmètre de la Commune de Tambacounda annexé au présent décret.

Art. 2. — Les limites ci-dessus définies seront matérialisées par des bornes réglementaires.

Art. 3. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 janvier 1983.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

Le Ministre de l'Intérieur,
Médoune FALL.

DECRET n° 83-046 du 10 janvier 1983
fixant les limites territoriales de la Commune
de Dagana

RAPPORT DE PRESENTATION

Le projet de décret ci-joint a pour objet de déterminer les nouvelles limites du territoire de la Commune de Dagana.

Les limites actuelles de la Commune de Dagana qui datent de 1960, année de la création de la commune, n'ont subi, depuis lors, aucune modification malgré les changements qui y sont intervenus, en particulier sur le plan démographique.

De 4.000 habitants que comptait la population de la commune en 1960, celle-ci est passée à plus de 10.506 habitants, et Dagana demeurant une commune rurale avec une prédominance de l'agriculture, les terrains environnants exploités par ses résidents ont eu tendance à s'étendre hors des limites territoriales de la commune, et de plus en plus loin de celles-ci.

Cette situation, ainsi que les perspectives démographiques et économiques, ont amené le conseil municipal à solliciter l'élargissement du périmètre de la commune en vue d'y inclure les terrains de culture exploités par ses habitants.

En application des dispositions du Code de l'Administration communale, le Comité régional de Développement ainsi que le Comité départemental de Développement ont émis un avis favorable sur le nouveau périmètre communal de Dagana.

Il importe par ailleurs de préciser que les portions de territoire à rattacher à la commune ne sont pas comprises dans des communautés rurales limitrophes, dont le découpage a été opéré compte tenu du projet d'extension de la commune.

Les limites qui ont été déterminées sont matérialisées par des repères naturels ou artificiels et font l'objet de plan à annexer au décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code de l'Administration communale, notamment en son article 2;

Vu la loi n° 60-25 du 1^{er} février 1960 fixant la Commune mixte de Dagana;

Vu le décret n° 60-232 du 7 juillet 1960 fixant les limites territoriales de la Commune de Dagana;

Vu le décret n° 73-278 du 19 mars 1973 fixant les pouvoirs de tutelle du Ministre de l'Intérieur sur les collectivités locales;

Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de Dagana en date du 23 octobre 1978;

Vu l'avis du Comité régional de Développement en sa séance du 3 janvier 1980;

La Cour suprême entendue en sa séance du 25 juin 1982;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les limites territoriales de la Commune de Dagana sont déterminées ainsi qu'il suit :

Au Nord : par le Fleuve Sénégal;

A l'Ouest : par une ligne droite partant de la balise blanche au bord du Fleuve Sénégal, passant par la borne 124 sur la route de Saint-Louis et se prolongeant jusqu'à 6 km dans le Diéri, vers le Sud.

Au Sud : par une ligne parallèle à la route de Diéri et distante de celle-ci de 6 km.

A l'Est : par un segment de droite ayant comme origine la borne 130 sur la route de Diéri et longue de 6 km dans la direction Nord-Sud.

Ces limites sont consignées dans le plan à l'échelle 1/5.000 fixant le périmètre de la Commune de Dagana annexé au présent décret.

Art. 2. — Les limites ci-dessus définies seront matérialisées par des bornes réglementaires.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires et notamment le décret n° 60-232 du 7 juillet 1960.

Art. 4. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 janvier 1983.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

Le Ministre de l'Intérieur,
Médoune FALL.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 82-687 en date du 2 septembre 1982 :

Article premier. — A compter du 1^{er} septembre 1982, les officiers dont les noms suivent sont nommés aux fonctions ci-après :

Art. 2. — Le colonel Almamy Tamba, précédemment commandant de la Zone militaire Nord, est nommé inspecteur technique du Matériel, en remplacement du lieutenant-colonel Abdoulaye Mbaye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. — Le lieutenant-colonel Amadou Abdoulaye Dieng, précédemment commandant de la Zone militaire Est, est nommé commandant de la Zone Nord, en remplacement du colonel Almamy Tamba, appelé à d'autres fonctions.

Art. 4. — Le lieutenant-colonel Papa Assane Mbodje, précédemment en stage à l'étranger, est nommé commandant de la Zone militaire Est, en remplacement du lieutenant-colonel Amadou Abdoulaye Dieng, appelé à d'autres fonctions.

Art. 5. — Le commandant Ibrahima Diouf, précédemment commandant du 3^e bataillon, est nommé chef de corps du bataillon hors rang, en remplacement du lieutenant-colonel Abdoulaye Mbaye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 6. — Le capitaine de corvette Mandaw Guèye, en service à la Marine nationale, est nommé chef de corps du Groupement naval sénégalais, en remplacement du capitaine de corvette Abdoulaye Thiaw, en stage à l'étranger.

Art. 7. — Le commandant Babacar Sall, en service au 1^{er} Groupement aérien sénégalais, est nommé chef de corps du 1^{er} Groupement, en remplacement du commandant Mamadou Diouf en stage à l'étranger.

Art. 8. — Le capitaine Sidy Barham Faye, précédemment en service au 2^e bataillon, est nommé chef de corps du 3^e bataillon, en remplacement du commandant Ibrahima Diouf, appelé à d'autres fonctions.

Art. 9. — Le capitaine Ousmane Sall, précédemment en service au 5^e bataillon, est nommé chef de corps du 4^e bataillon, en remplacement du commandant Ibrahima Bathily, en stage à l'étranger.

Art. 10. — Le médecin-capitaine Mouhamadou Bousriou Cissé, en service au bataillon du Service de Santé, est nommé chef de corps de l'infirmerie, Hôpital de Ouakam, en remplacement du lieutenant-colonel Jean Paul Pascalon, rapatrié pour fin de séjour.

Art. 11. — Le capitaine Alioune Chérif Bâ, en service au bataillon hors rang, est nommé provisoirement chef de la Sécurité militaire, en remplacement du capitaine de corvette Alexandre Diam, appelé à d'autres fonctions.

Art. 12. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 82-763 en date du 8 octobre 1982 :

Article premier. — Le sous-lieutenant Malamine Badiane, issu du concours direct de l'Ecole spéciale militaire de Saint-Cyr est, à compter du 1^{er} octobre 1982, nommé au grade de lieutenant d'active.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 82-764 en date du 8 octobre 1982 :

Article premier. — Il est mis fin, à compter du 1^{er} août 1982, à l'intérim du commandement de la Zone militaire Centre, assuré par le commandant Birane Wane.

Art. 2. — A compter de la même date le lieutenant-colonel Thierno Ndiaye, de retour de mission à l'étranger, est reconduit dans ses fonctions de commandant de la Zone militaire Centre.

Art. 3. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 82-765 en date du 8 octobre 1982 :

Article premier. — Les élèves officiers dont les noms suivent, ayant subi avec succès les examens de fin de stage de l'Académie militaire de Tondouk-Jedid (Tunisie), sont nommés au grade de sous-lieutenant d'active pour prendre rang, à compter du 1^{er} octobre 1982.

SERVICES

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- Mamadou Bâ, né en 1958;
- Housseynou Boye, né le 23 décembre 1959;
- Mamadou Barry, né le 24 avril 1958.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 82-767 en date du 12 octobre 1982 :

Article premier. — Les sous-lieutenants de réserve dont les noms suivent, ayant satisfait à l'examen de sortie de l'Ecole des Officiers de la Gendarmerie nationale à Melun (France), sont nommés au grade de sous-lieutenant d'active pour prendre rang, à compter du 1^{er} août 1982 :

- Meïssa Niang, né le 30 juillet 1958;
- El-Hadji Mamadou Dia, né le 22 juin 1958;
- Amadou Lamine Mbaye, né en 1958;
- Moctar Ndoeye, né le 10 septembre 1958.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 82-768 en date du 12 octobre 1982 :

Article premier. — Les officiers dont les noms suivent devant atteindre la limite d'âge supérieure fixée à 55 ans, seront rayés des contrôles de l'armée active, admis dans les réserves avec leur grade et ancienneté dans le grade aux dates ci-après :

— Capitaine d'Infanterie Abou Diallo, le 31 décembre 1982;

— Capitaine d'Infanterie Oumar Tall, le 31 décembre 1982;

— Capitaine d'Infanterie Dominique Sylva, le 31 décembre 1982;

— Capitaine d'Administration de l'Intendance Amadou Sèye, né le 19 novembre 1982.

Art. 2. — Ces officiers sont autorisés à faire valoir, selon leurs droits à une pension de rémunération à compter des dates marquées.

Art. 3. — Le Ministre des Forces armées et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 82-769 en date du 12 octobre 1982 :

Article premier. — Le capitaine d'Infanterie Mamadou Niang, né en 1935 à Mouit, atteindra la limite d'âge normale de son grade le 30 décembre 1982. Il sera admis à faire valoir ses droits à la retraite avec jouissance d'une pension d'ancienneté, à compter du 31 décembre 1982.

Art. 2. — Cet officier sera nommé dans les réserves avec son grade et son ancienneté à compter de la même date.

Art. 3. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 82-770 en date du 12 octobre 1982 :

Article premier. — L'intendant-commandant Oumar Kâne, précédemment en stage à l'étranger, est nommé adjoint d'administration au sous-chef d'Etat-Major général des Armées, à compter du 1^{er} septembre 1982.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 82-771 en date du 12 octobre 1982 :

Article premier. — Les aspirants de réserve dont les noms suivent, admis à suivre les cours de formation des élèves-officiers de Gendarmerie respectivement à Melun (France) et Marrakech (Maroc), sont nommés au grade de sous-lieutenant de réserve, pour prendre rang à compter du 1^{er} septembre 1982 :

- Cheikh Sène, né le 19 novembre 1959;
- Moukhtar Seck, né le 7 février 1959.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 82-772 en date du 12 octobre 1982 :

Article premier. — Le lieutenant-colonel Amadou Fall est nommé commandant du 9^e Bataillon sénégalais mis à la disposition de l'O.N.U., à compter du 1^{er} août 1982.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 82-882 en date du 3 novembre 1982 :

Article premier. — Les élèves officiers d'active dont les noms suivent, ayant satisfait aux examens de fin de stage des écoles militaires interarmes et du corps technique et administratif de Saint-Cyr, du groupement des écoles de la Marine royale (Maroc) et de l'Ecole d'Administration des écoles de Santé de Lyon sont nommés, à titre définitif, au grade de sous-lieutenant d'active ou enseigne de vaisseau de 2^e classe pour prendre rang à compter du 1^{er} octobre 1982 :

I. — ARMES.

A. — INFANTERIE.

Au grade de sous-lieutenant d'active :
— L'aspirant Seyni Cissé Diop, né le 25 septembre 1955.

B. — MARINE.

Au grade d'enseigne de vaisseau de 2^e classe :

— Les aspirants :

1. Ousmane Traoré, né le 31 août 1959;
2. Cheikh Bara Cissoko, né le 6 novembre 1960;
3. Jean Baptiste Fave, né le 2 février 1959;
4. Ibrahima Mansaly, né en 1953.

II. — SERVICES.

A. — ADMINISTRATION GÉNÉRALE.

Au grade de sous-lieutenant d'active :

— Les aspirants :

1. Aladji Hassan Seck, né le 18 juin 1954;
2. Mamadou Fedior, né le 6 avril 1950.

B. — SANTÉ.

Officier d'administration

Au grade de sous-lieutenant d'active :

— L'aspirant Oumar Sow, né en 1949.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 82-989 du 10 décembre 1982

portant désignation du ministre chargé d'assurer l'intérim du Ministre du Plan et de la Coopération, cumulativement chargé d'exercer les fonctions de Ministre de l'Economie et des Finances.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 38;

Vu le décret n° 81-164 du 4 mars 1981 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié;

Vu le décret n° 81-8604 du 7 août 1981 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 81-002 du 1^{er} janvier 1982 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 82-900 du 6 novembre 1982 relatif à la composition du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Cheikh Hamidou Kane, Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat, est chargé d'assurer l'intérim de M. Mamoudou Touré, Ministre du Plan et de la Coopération, cumulativement chargé d'exercer les fonctions de Ministre de l'Economie et des Finances, pendant la période du 27 novembre au 1^{er} décembre 1982.

Art. 2. — Le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat et le Ministre du Plan et de la Coopération, cumulativement chargé d'exercer les fonctions de Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 10 décembre 1982.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

Le Ministre de l'Economie et des Finances
Mamoudou TOURE

Le Ministre du Développement
industriel et de l'Artisanat,
Cheikh Hamidou KANE.

DECRET n° 83-041 du 6 janvier 1983

portant désignation du ministre chargé de l'intérim du Ministre du Plan et de la Coopération, chargé d'assurer les fonctions de Ministre de l'Economie et des Finances.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 38;

Vu le décret n° 81-002 du 1^{er} janvier 1982 portant nomination des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié;

Vu le décret n° 81-804 du 7 août 1981 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 81-002 du 1^{er} janvier 1982 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 82-900 du 6 novembre 1982 relatif à la composition du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Cheikh Hamidou Kane, Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat, est chargé d'assurer l'intérim de M. Mamoudou Touré, Ministre du Plan et de la Coopération, chargé d'assurer les fonctions de Ministre de l'Economie et des Finances, pendant la période du 28 au 30 décembre 1982.

Art. 2. — Le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat et le Ministre du Plan et de la Coopération, chargé d'assurer les fonctions de Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 6 janvier 1983.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM

Le Ministre de l'Economie et des Finances
Mamoudou TOURE.

Le Ministre du Développement
industriel et de l'Artisanat,
Cheikh Hamidou KANE.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

DECRET n° 82-694 du 7 septembre 1982

fixant le régime des études et examens du premier cycle préparatoire aux études des sciences de la terre

RAPPORT DE PRESENTATION

L'Institut des Sciences de la Terre (I.S.T.) de la Faculté des Sciences de l'Université de Dakar est chargé d'assurer la formation de futurs ingénieurs géologues et, en particulier, d'organiser un enseignement de premier cycle préparatoire aux études des sciences de la terre.

Ce présent projet de décret a pour objet :

- de fixer les conditions d'admission en première année de premier cycle;
- de déterminer les programmes et horaires des enseignements;
- de définir les modalités du contrôle des aptitudes et des connaissances.

Les études, dont la durée est de deux années universitaires, sont sanctionnées par un diplôme universitaire d'études scientifiques de sciences de la terre (D.U.E.S.-S.T.).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu les accords de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française, signés à Paris le 15 mai 1964, à Dakar le 16 février 1970 et à Paris le 29 mars 1974;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu la loi d'orientation de l'Education nationale n° 71-36 du 3 juin 1971;

Vu le décret n° 62-260 du 5 juillet 1962 réglementant les conditions d'admission des élèves étrangers non domiciliés au Sénégal dans les établissements d'enseignement publics;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar, modifié par les décrets n°s 74-716 du 19 juillet 1974, 77-957 du 2 novembre 1977 et 79-301 du 31 mars 1979;

Vu le décret n° 70-1141 du 13 octobre 1970 relatif à l'organisation des études à la Faculté des Sciences, modifié par les décrets n°s 72-279 du 16 mars 1972 et 76-618 du 12 juin 1976;

Vu le décret n° 71-299 du 16 mars 1971 pris en application des 6 et 7 alinéas de l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifié par le décret n° 74-209 du 5 mars 1974;

Vu le décret n° 72-1020 du 26 juillet 1972 relatif à l'orientation des bacheliers sénégalais en vue de leur admission dans les établissements d'enseignement supérieur et les établissements de formation de cadres moyens, modifié par le décret n° 75-371 du 7 avril 1975;

Vu le décret n° 74-163 du 14 février 1974 relatif à la planification de l'emploi, de la formation et des structures scolaires ainsi qu'à l'attribution des allocations d'études et de stages;

Vu le décret n° 76-617 du 12 juin 1976 portant organisation des études et fixant les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances dans le doctorat de troisième cycle de la Faculté des Sciences;

Vu le décret n° 82-693 du 7 septembre 1982 portant création et organisation de l'Institut des Sciences de la Terre;

Vu l'avis du Conseil provisoire de la Faculté des Sciences en sa séance du 2 juin 1980;

Vu l'avis du Conseil provisoire de l'Université en sa séance du 20 juin 1980;

Vu l'avis du Conseil de l'Enseignement supérieur en sa séance du 24 juillet 1980;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'Emploi, de la Formation et des Structures scolaires;

La Cour suprême entendue en sa séance du 9 juillet 1982;

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique,

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier. — L'Institut des Sciences de la Terre de la Faculté des Sciences de l'Université de Dakar est autorisé à organiser un enseignement de premier cycle préparatoire aux études des sciences de la terre.

Cet enseignement est sanctionné par un diplôme universitaire d'études scientifiques de sciences de la terre (D.U.E.S.-S.T.). Sa durée est de deux années.

Chapitre 2

Les conditions d'admission

Art. 2. — Sont admis à s'inscrire en première année du premier cycle, préparatoire, aux études des sciences de la terre :

— les bacheliers de l'enseignement du second degré des séries C, D et E ayant subi les tests de présélection avec succès et ayant été retenus par la Commission nationale d'Orientation;

— les titulaires d'un titre étranger admis en équivalence de l'un des diplômes précités.

Chapitre 3

Les programmes et horaires des enseignements

Art. 3. — les deux années du premier cycle préparatoire comportent un enseignement théorique, un enseignement dirigé et un enseignement pratique.

L'enseignement théorique est donné sous forme de cours.

L'enseignement dirigé consiste en des exercices de révision et d'explication comportant un entraînement des étudiants au travail personnel.

L'enseignement pratique comporte des exercices d'application, des expériences ou exercices sur le terrain.

Art. 4. — L'assiduité aux enseignements est obligatoire, sauf dérogation accordée par le Directeur de l'Institut aux étudiants justifiant de motifs exceptionnels.

Nul ne peut se présenter aux examens s'il n'a fait preuve d'assiduité aux enseignements dirigés et pratiques, ou s'il n'en a été régulièrement dispensé.

Art. 5. — Les horaires maxima des enseignements des deux années du cycle préparatoire, des études des sciences de la terre sont fixés comme suit :

Première année

	Cours	T.D. et T.P.	Total
Mathématiques	2 h 30	3 h 30	6 h
Physique	2 h	1 h	6 h
Chimie	2 h	4 h	6 h
Biologie animale	1 h 30	2 h	3 h 30
Biologie végétale	1 h	1 h	2 h
Géologie	2 h 30	4 h 30	7 h
Ecologie	1 h		1 h
Techniques d'expression et anglais	2 h		2 h
Total hebdomadaire ..	14 h 30	19 h	33 h 30

Deuxième année

	Cours	T.P. et T.D.	Total
Mathématiques	2 h 30	3 h 30	6 h
Physique	1 h	3 h	4 h
Chimie organique	1 h		
Chimie minérale	1 h 30	3 h	5 h 30
Zoologie	1 h	1 h	2 h
Botanique	1 h	1 h	2 h
Géologie	4 h	9 h	13 h
Ecologie	1 h		1 h
Anglais	1 h		1 h
Totaux	14 h	20 h 30	34 h 30

Art. 6. — Les programmes figurent en annexe.

Chapitre 4

Art. 7. — Les aptitudes et connaissances des étudiants font l'objet d'un contrôle en cours d'année, en fin de semestre pour les cours semestriels et aux mois de juin et octobre pour les cours annuels.

Art. 8. — Le contrôle continu des connaissances s'exerce : ce :

a) au moyen d'une interrogation écrite pour les cours semestriels et de deux pour les cours annuels.

Pour les cours annuels, la première interrogation écrite doit intervenir au mois de février, et la seconde au mois d'avril.

La moyenne des notes obtenues aux interrogations écrites doit intervenir pour 30 % du total des points requis pour l'admissibilité.

Toute absence non motivée à une interrogation écrite entraîne l'attribution de la note 0.

En cas d'absence dûment motivée à une ou plusieurs interrogations écrites, les pourcentages des interrogations non subies sont reportés sur la note de l'examen final.

b) au moyen des notes obtenues aux séances de travaux pratiques : la moyenne des notes obtenues intervient pour 40 % de la note globale de travaux pratiques.

Art. 9. — A la fin d'un enseignement semestriel ou annuel, il est organisé un examen final comportant des épreuves écrites, orales et pratiques.

Toutefois, l'examen organisé à la fin du premier semestre ne comporte que des épreuves écrites et éventuellement des épreuves pratiques, les épreuves orales n'étant subies qu'aux sessions de juin et d'octobre.

Art. 10. — Les épreuves portent sur l'ensemble du programme.

Elles sont fixées comme suit :

Première année

	Epreuve écrite		épreuve pratique coefficient	épreuve orale coefficient
	Durée	coefficient		
Mathématiques	3 h	4	3	4
Physique	3 h	4	3	3
Chimie	3 h	4	2	3
Biologie animale	2 h	3	2	2
Biologie végétale	2 h	2	6	2
Géologie	3 h	5		5
Ecologie	2 h	1		1
Techniques d'expression et anglais	3 h			2
	français			(anglais)

Deuxième année

	Epreuve écrite		épreuve pratique	épreuve orale coefficient	Total
	Durée	coef.			
Mathématiques	3 h	3	1	2	5
Physique	2 h	2	1	1	4
Chimie	3 h	2	1	1	4
Zoologie	2 h	1	1	1	3
Botanique	2 h	1	1	1	3
Ecologie	2 h	1	3	1	2
Géologie	4 h	4	2	3	10
Anglais	2 h	1		1	2

Art. 11. — Toute moyenne de notes inférieure à 3 sur 20 aux épreuves écrites et pratiques dans une même discipline est éliminatoire.

Art. 12. — Chaque épreuve est notée de 0 à 20.

L'admissibilité aux épreuves pratiques et orales est prononcée par le jury si le candidat a obtenu une moyenne générale au moins égale à 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves écrites et s'il n'a pas eu de note éliminatoire.

Art. 13. — L'admission est prononcée par le jury si le candidat a obtenu une moyenne générale au moins égale à 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves écrites, pratiques et orales, sans note éliminatoire aux épreuves écrites et pratiques.

Art. 14. — Les sujets des épreuves sont choisis, sous la responsabilité du doyen de la Faculté des Sciences, par les enseignants des deux années du premier cycle de l'Institut des Sciences de la Terre.

Art. 15. — Les membres des jurys des deux années du premier cycle de l'Institut des Sciences de la Terre sont désignés par le doyen de la Faculté des Sciences sur la proposition du directeur et choisis parmi les enseignants de la Faculté des Sciences.

Les présidents des jurys sont choisis parmi les professeurs et maîtres de conférences du Département de Géologie.

Art. 16. — Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter de l'année universitaire 1980-1981.

Art. 17. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* avec ses annexes.

Fait à Dakar, le 7 septembre 1982.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

Pour le Ministre de l'Enseignement
supérieur et de la Recherche scientifique
Le Ministre chargé de l'intérim
Abdel Kader FALL

ANNEXE I

Programme des enseignements de la première année

MATHEMATIQUES

I. — Notions générales :

Relations d'ordre et d'équivalence, notion d'application, fonction, graphe.

II. — Algèbre :

Groupes, sous groupes, anneaux et corps.

Analyse combinatoire, nombres complexes, formules du binôme et de Moivre.

Applications linéaires, matrices, équations linéaires.

Vecteurs libres — Produit scalaire et produit vectoriel.

III. — Analyse :

Suites numériques, séries numériques

Limite, dérivée, différentielle, formule de Taylor, développements limités.

Fonction logarithme, exponentielle.

Intégrales définies (de Riemann), valeur moyenne d'une fonction.

Changement de variables, intégration par parties.

Calcul d'intégrales simples, aires et volumes.

Equations différentielles linéaires du premier ordre et du deuxième ordre à coefficients constants.

IV. — Probabilité et statistique :

Notion de probabilité, axiomes des probabilités.

Notions de variable aléatoire, variable aléatoire discrète, continue.

Distribution d'une variable aléatoire : fonction de répartition, densité.

Espérance mathématique, écart-type, variance.

Evénements indépendants, variables aléatoires indépendantes, théorèmes de Bernoulli.

Distributions binomiales, de Poisson, de Laplace, Gauss.

Questions statistiques. échantillonnage, ajustement à une distribution théorique.

Test du χ^2 de Pearson.

Intervalle de confiance d'une moyenne et d'un pourcentage.

Comparaison de deux moyennes, cas des petits échantillons

Corrélation, régressions linéaires, coefficient de corrélation linéaire.

PHYSIQUE

La partie du programme portant sur la thermodynamique sera plutôt traitée du point de vue microscopique. Une coordination sera nécessaire avec le professeur de chimie qui se chargera de la présentation phénoménologique. Les travaux dirigés devront faire une large part à la thermodynamique.

En ce qui concerne les composants de l'électronique, on pourra présenter, par exemple, une théorie élémentaire des transistors et, parmi les fonctions, exposer le principe des redresseurs, des amplificateurs et des oscillateurs. On pourra aussi parler de la modulation et présenter le principe de la contre-réaction.

Les grandeurs mécaniques.

Compléments de cinétique et de dynamique (les théorèmes de conservation).

Notions sur la gravitation.

La température (éléments de théorie cinétique des gaz).

Diagrammes thermodynamiques (P.V.T.). Changements d'états.

Energie interne, premier principe.

Notion d'entropie.

Charges électriques. Champ et potentiel électrostatiques.

Conductibilité électrique dans les milieux matériels.

Electromagnétisme : champs créés par les courants, action d'un champ sur un élément de courant et sur une particule chargée. Loi de l'induction.

Courant alternatif, notion d'impédance.

Mouvements vibratoires, oscillations harmoniques.

Vitesse de la lumière : introduction expérimentale à la théorie de la relativité.

Les bases expérimentales de la théorie quantique.

Le photon et les grandeurs photométriques.

Les composants et les principales fonctions de l'électronique.

CHIMIE

Chimie, physique :

a) Structure de la matière :

Atome, molécule, ion, corps simple et corps composé, élément.

Modèle atomique : noyau et cortège électronique, isotopes, classification périodique.

Liaisons interatomiques : caractéristiques énergétiques, géométriques et électriques des liaisons (hybridation), notions de stéréochimie et d'isométrie.

Interactions moléculaires : liaisons de faible énergie, solvation.

Etat de la matière; critère de pureté.

b) Réaction chimique :

Thermodynamique chimique. Etat d'un système, variables d'état, fonction d'état.

Principe de la thermodynamique.

Equilibres homogènes en phase gazeuse et en solution : applications aux solutions aqueuses, acides et bases de Brønsted

potentiel d'oxydo-réduction, pH complexes.

Cinétique chimique. Vitesse de réaction, ordre, énergie d'activation.

Réactions élémentaires et réactions complexes, catalyse.

BIOLOGIE ANIMALE

Systématique et organisation des invertébrés.

Protozoaires, coelentérés, mollusques, échinodermes, arthropodes.

BIOLOGIE VEGETALE

Les grands types d'organisation et de reproduction des végétaux.

ECOLOGIE

Facteurs écologiques : généralités.

Les plantes et le climat : les éléments du climat, actions des facteurs climatiques sur le végétal.

Le sol : les constituants minéraux, les constituants organiques, les propriétés physico-chimiques du sol, l'eau, le sol, milieu vivant.

GEOLOGIE

Généralités :

Définition, objet, caractères de la géologie.

Les différentes disciplines de la géologie, relations avec les autres sciences, méthodes de raisonnement en géologie.

Géodynamique interne :

La Terre dans l'univers, constitution interne de la terre, données géophysiques, données géochimiques : matériaux de l'écorce terrestre (minéralogie et pétrographie).

Géodynamique externe :

Désaggrégation, érosion et altération des roches.

Les agents d'enlèvement, de transport, de sédimentation.

Géologie de l'Afrique de l'Ouest et du Sénégal :

Géomorphologie :

Définition, principes : agents de l'érosion.

Géomorphologie lithologique et structurale.

Géomorphologie et phénomènes climatiques.

Géomorphologie historique : notion de cycle d'érosion.

L'enseignement fera une large part aux exemples adaptés aux conditions locales.

Paléontologie :

Fossiles et fossilisation.

Paléocologie : reconstitution de milieux et associations de fossiles.

Les grands moments de l'histoire de la vie; apparition de la vie, conquête du milieu aérien.

Relations entre un groupe paléontologique et le milieu, adaptation multiple.

Etude des séries phylétiques fossiles.

Les apports de la paléontologie aux problèmes de l'évolution.

L'enseignement théorique traitera des grandes questions de l'évolution biologique au cours des temps géologiques. La paléontologie descriptive et systématique sera enseignée en T.P. et T.D.

TECHNIQUES D'EXPRESSION

ANGLAIS

ANNEXE II

Programme des enseignements de la deuxième année

MATHEMATIQUES

Analyse : Séries de fonctions, séries entières, séries de Fourier.

Fonctions numériques de plusieurs variables.

Intégrales curvilignes, intégrales doubles, intégrales triples en coordonnées cartésiennes, utilisation des coordonnées polaires pour le calcul d'intégrales doubles.

Géométrie : Formules usuelles de géométrie analytique (angles et distances, droite, plan, cercle, sphère, coniques, quadriques).

Géométrie des courbes et cinématique du point matériel.

Probabilités et statistique : Variable aléatoire discrète dans R^2 . Moments du premier et du second ordre pour une variable aléatoire à valeurs dans R^2 .

Lois conditionnelles.

Théorème de Moivre, théorème de la limite centrée.

Statistique : révision approfondie du programme de l'année préparatoire et initiation à l'analyse de la variance.

Calcul numérique : Initiation à la programmation « basic ».

PHYSIQUE

COURS

I. — Optique :

Propagation des ondes électromagnétiques dans les milieux isotropes. Lois de Fresnel. Application au milieu conducteur et absorbant, relation de dispersion.

Polarisation, par réflexion et diffusion.

Interférences lumineuses : principes généraux, dispositifs à 2 ondes et à ondes multiples.

Localisation.

II. — Optique des milieux anisotropes :

Propriétés générales des milieux anisotropes. Notion de symétrie. Lois générales relatives à la symétrie des phénomènes physiques. Diffusion des rayons X.

Propagation d'une onde électromagnétique dans un milieu anisotrope. Calcul des vitesses normales et représentations géométriques (surface des indices, ellipsoïde des indices).

Milieux uniaxes et biaxes.

Action d'une lame cristalline sur une onde plane, analyse des vibrations lumineuses.

Interférences produites par les lames cristallines.

Polarisation chromatique en lumière parallèle et en lumière convergente.

Application à l'identification des minéraux.

Biréfringences artificielles, par déformation, écoulement électrique et magnétique.

Polarisation rotatoire naturelle et magnétique.

III. — Propriétés électriques et magnétiques des solides :

Conductivité électrique et thermique.

Magnétisme. Milieux ferromagnétiques, diamagnétiques, paramagnétiques. Mesures des propriétés magnétiques.

IV. — Notion sur les phénomènes de diffusion :

V. — Les particules élémentaires :

Longueur d'onde associée, cas des électrons et application au microscope électronique.

VI. — Physique atomique et nucléaire :

Structure de l'atome et du noyau.

Radio-activité.

Méthodes expérimentales et les applications de la physique nucléaire.

VII. — Etudes des milieux liquides :

Notions de mécanique des fluides. Capillarité, tension superficielle, viscosité, pression osmotique.

Travaux pratiques

1. Etude de la polarisation de la lumière;
2. Interférence (étude d'un dispositif à 2 ondes);
3. Polarisation chromatique en lumière parallèle. Mesure des biréfringences (spectre cannelé);
4. Microscope polarisant;
5. Polarisant rotatoire;
6. Elasticité statique. Mesure du module de Young et du coefficient de Poisson, jauge de contrainte;
7. Tension superficielle, loi de Jurin;
8. Etude de la viscosité;
9. T.P. physique nucléaire (à préciser selon matériel);
10. T.P. physique nucléaire (à préciser selon matériel) ou mesure des conductivités électrique et thermique;
11. Structure de l'atome, étude des spectres optiques;
12. Mesure de la susceptibilité magnétique.

CHIMIE

Chimie organique

I. — Caractères généraux des composés organiques et de leurs réactions.

II. — L'analyse organique :

- Analyse élémentaire qualitative et quantitative;
- Analyse spectrographique (étude succincte de quelques procédés : infrarouge, RMN, spectrométrie de masse, UV);
- La séparation des mélanges par voie physique : la distillation fractionnée, l'entraînement à la vapeur etc.

III. L'isomérisation en chimie organique.

IV. — La liaison chimique :

Différents types de liaison. Effets électroniques. Mésomérie.

V. — Notion de mécanisme réactionnel et facteurs influençants :

Différents types de réactions. Notions de structures électrophiles et nucléophiles. Influence de la température du milieu, du solvant, rôle de la catalyse.

VI. — Etude de quelques fonctions simples, multiples ou complexes et de leurs applications

Chimie minérale

- Rappel sur les propriétés des atomes et des ions;
- Tableau périodique;
- Théorie de l'hybridation et théorie de la répulsion des paires électroniques des couches de valence;
- Eléments de structure cristalline;
- Etude d'un certain nombre d'éléments, par exemple H.O. Si, Al, K.F^e etc.

ZOOLOGIE

Organisation et systématique des vertébrés.

BOTANIQUE

I. — Principe et méthodes de la systématique des végétaux :

- Historique;
- Classifications naturelles et phylogénétiques;
- Chimiotaxonomie, taxonomie numérique, taxonomie expérimentale;
- Biosystématique.

II. — Les Angiospermes.

ECOLOGIE

I. — Les grands cycles biogéochimiques.

- Cycles du carbone, de l'oxygène, de l'azote, du phosphate, du potassium, du soufre, du magnésium, des oligoéléments.

II. — La dégradation des sols :

- Erosion des sols, phénomènes de latéritisation et de désertification;
- Epuisements et dégradation des sols.

III. — Problèmes des pollutions :

- Principales causes de pollution, incorporation des polluants à la biomasse et accumulation dans les chaînes trophiques.

A. — Pollution atmosphérique.

- Principaux polluants, aérosols, effets de la pollution atmosphérique sur les écosystèmes, perturbation des cycles biogéochimiques.

B. — Pollution des sols.

- Problèmes posés par l'agriculture moderne;
- Les fertilisants, conséquences sur les cycles biogéochimiques;
- Les pesticides, conséquences et effets sur les espèces et les biocénoses.

GEOLOGIE

Minéralogie : Organisation de la matière. Propriétés et caractères des silicates.

Pétrologie : Les roches éruptives; genèse, cristallisation, mode de gisement et architecture, principes de classification. Les roches sédimentaires : principes de classification et description des principaux faciès en fonction des conditions sédimentation.

Les roches d'altération : processus d'altération et principaux types de roches.

Les roches métamorphiques : facteurs du métamorphisme, métamorphisme thermique, dynamométamorphique, anatexis et migmatisation.

Tectonique analytique : Les éléments structuraux : failles, plis, schistosités.

Les rifts et les rides.

Caractères et évolution des chaînes de montagne. Exemple de chaîne alpine.

Notions de géographie physique : Les grands ensembles physiographiques du globe.

Stratigraphie : Méthodologie.

Notions de transgression et de régression. Quelques problèmes de paléogéographie.

DECRET n° 82-695 du 7 septembre 1982
fixant le régime des études et examens du second cycle
de formation de l'Institut des Sciences de la Terre (I.S.T.)

RAPPORT DE PRESENTATION

L'Institut des Sciences de la Terre (I.S.T.) de la Faculté des Sciences de l'Université de Dakar est chargé d'assurer la formation des futurs ingénieurs géologues.

Ce présent projet de décret a pour objet :

- de fixer les conditions d'admission en première année du second cycle;
- de déterminer les programmes et horaires des enseignements;
- de définir les modalités du contrôle des aptitudes et des connaissances.

Les études, dont la durée est de trois années universitaires, sont sanctionnées par un diplôme d'ingénieur géologue (D. I. G.).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu les accords de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française, signés à Paris le 15 mai 1964, à Dakar le 16 février 1970 et à Paris le 29 mars 1974;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu la loi d'orientation de l'Education nationale n° 71-36 du 3 juin 1971;

Vu le décret n° 62-260 du 5 juillet 1962 réglementant les conditions d'admission des élèves étrangers non domiciliés au Sénégal dans les établissements d'enseignement publics;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar, modifié par les décrets n°s 74-716 du 19 juillet 1974, 77-957 du 2 novembre 1977 et 79-301 du 31 mars 1979;

Vu le décret n° 70-1141 du 13 octobre 1970 relatif à l'organisation des études à la Faculté des Sciences, modifié par les décrets n°s 72-279 du 16 mars 1972 et 76-618 du 12 juin 1976;

Vu le décret n° 71-299 du 16 mars 1971 pris en application des 6^e et 7^e alinéas de l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifié par le décret n° 74-209 du 5 mars 1974;

Vu le décret n° 72-1020 du 26 juillet 1972 relatif à l'orientation des bacheliers sénégalais en vue de leur admission dans les établissements d'enseignement supérieur et les établissements de formation de cadres moyens, modifié par le décret n° 75-371 du 7 avril 1975;

Vu le décret n° 74-163 du 14 février 1974 relatif à la planification de l'emploi, de la formation et des structures scolaires ainsi qu'à l'attribution des allocations d'études et de stages;

Vu le décret n° 76-617 du 12 juin 1976 portant organisation des études et fixant les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances dans le doctorat de 3^e cycle de la Faculté des Sciences;

Vu le décret n° 82-693 du 7 septembre 1982 portant création et organisation d'un Institut des Sciences de la Terre (I.S.T.);

Vu le décret n° 82-694 du 7 septembre 1982 fixant le régime des études et examens du premier cycle préparatoire aux études des sciences de la terre;

Vu l'avis du Conseil provisoire de la Faculté des Sciences en sa séance du 2 juin 1980;

Vu l'avis du Conseil provisoire de l'Université en sa séance du 20 juin 1980;

Vu l'avis du Conseil de l'Enseignement supérieur en sa séance du 24 juillet 1980;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'Emploi, de la Formation et des Structures scolaires,

La Cour suprême entendue en sa séance du 9 juillet 1982;

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique,

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier. — La Faculté des Sciences de l'Université de Dakar est autorisée à organiser les enseignements du second cycle de formation de l'Institut des Sciences de la Terre.

Chapitre 2

Les conditions d'admission

Art. 2. — a) Sont admis à s'inscrire en 1^{re} année du second cycle, de formation de l'Institut des Sciences de la Terre les étudiants ayant obtenu le diplôme universitaire d'études scientifiques des sciences de la terre ou un diplôme équivalent;

b) Sont admis à s'inscrire en 2^e et 3^e années du second cycle de l'Institut des Sciences de la Terre les étudiants ayant satisfait respectivement aux examens de fin d'études de la 1^{re} et de la 2^e années du second cycle de l'I.S.T.

Chapitre 3

Les programmes et horaires des enseignements

Art. 3. — Les trois années du second cycle de formation de l'Institut des Sciences de la Terre comportent un enseignement théorique, un enseignement dirigé et un enseignement pratique dispensés sous forme d'unités de valeur.

Ces enseignements sont organisés sous la direction et la responsabilité des professeurs. Ils sont dispensés par de l'Université de Dakar.

L'enseignement théorique est donné sous forme de cours.

L'enseignement dirigé consiste en des exercices de révision ou d'explication et des stages sur le terrain comportant un entraînement des étudiants au travail personnel.

L'enseignement pratique comporte des exercices d'application et des expériences.

En troisième année, un sujet de recherche personnel est confié à l'étudiant dans le cadre d'un stage principal, qui nécessite des travaux en laboratoire et sur le terrain.

Art. 4. — L'assiduité aux enseignements est obligatoire, sauf dérogation accordée par le Directeur de l'Institut aux étudiants justifiant de motifs exceptionnels.

Nul ne peut se présenter aux examens s'il n'a fait preuve d'assiduité aux enseignements théorique, dirigé et pratique ou s'il n'en a été régulièrement dispensé.

Art. 5. — Les horaires maxima des enseignements des trois années du second cycle de l'Institut des Sciences de la Terre sont fixés comme suit :

Première année

Unités de valeur	Cours	T.P.	T.D.	Total
UV 1. Géodynamique interne.	1h	2h30		3h30
UV 2. Minéralogie et thermodynamique	1h	1h	2h30	4h30
UV 3. Roches endogènes	1h	0h30	2h30	4h
UV 4. Stratigraphie	1h	1h30	1h30	4h
UV 5. Paléontologie biostratigraphie	1h	1h	2h	4h
UV 6. Roches exogènes	1h	1h	2h	4h
UV 7. Initiation pratique à la géologie des zones profondes	1h	3h	1h	4h
UV 8. Initiation pratique à la stratigraphie et à l'étude des formations sédimentaires		3h	1h	4h
Totaux	6h	13h30	12h30	32h

Deuxième année

Unités de valeur	Cours	T.P.	T.D.	Total
UV 1. Analyse structurale Tectogenèse	0h45 0h45	4h		5h30
UV 2. Relations tectoniques et autres phénomènes géologiques	0h30 1h	3h		4h30
UV 3. Hydrogéologie	0h45	3h		4h30
Géologie appliquée aux T.P.	0h45	3h		
UV 4. Gîtes métallifères	0h45			
Hydrocarbures char- bons	0h30			
Pédologie	0h1.	1h	3h	5h30
UV 5. Cartographie géologi- que			3h	Ch
Structurologie			3h	
UV 6. Prospection minière et matériaux utiles			3h	3h
UV 7. Recherche hydrogéolo- gique			3h	3h
Totaux	6h	14h	12h	32h

Troisième année

Unités de valeur	Cours	T.P.	T.D.	Total
UV 1. Géophysique appliquée à la recherche des subs- tances utiles	1h		1h	2h
UV 2. Techniques des forages et des sondages	1h		1h	2h
UV 3. Techniques de photoin- terprétation et de télé- détection		2h		4h
Modèles analogiques et modèles mathématique			2h	
UV 4. Traitement et exploita- tion des minerais	0h30			
Recherche et exploita- tion des matériaux uti- les	0h30	1h		1h
UV 5. Applications de la géo- logie marine	0h30	1h		
Pollution et traitement des eaux	0h30	1h		3h
UV 6. Notions de géologie économique	0h30			
Code minier et législa- des eaux	0h30			1h
UV 7. Stage géophysique et forages			4h	4h
UV 8. Stage recherche et ex- ploitation minières ..			4h	4h
UV 9. Stage principal			10h	10h
Totaux	5h	4h	22h	31h

Art. 6. — Les programmes figurent en annexe.

Chapitre 4

Les modalités du contrôle des aptitudes et des connaissances.

Art. 7. — Les aptitudes et connaissances des étudiants font l'objet d'un contrôle en cours d'année, en fin de semestre pour les cours semestriels et aux mois de juin et d'octobre pour les cours annuels.

Les travaux dirigés, réalisés sous la forme de stages sur le terrain, donnent lieu à l'établissement d'un rapport.

Art. 8. — Le contrôle continu des connaissances s'exerce :

a) Au moyen d'une interrogation écrite pour les cours semestriels et de deux pour les cours annuels.

Pour les cours annuels, la première interrogation écrite doit intervenir au mois de février, et la seconde au mois d'avril.

La moyenne des notes obtenues aux interrogations écrites doit intervenir pour 30 % du total des points requis pour l'admissibilité.

Toute absence non motivée à une interrogation écrite entraîne l'attribution de la note zéro.

En cas d'absence dûment motivée à une ou plusieurs interrogations écrites, les pourcentages des interrogations non subies sont reportés sur la note de l'examen final;

b) Au moyen des notes obtenues aux séances de travaux pratiques, la moyenne des notes obtenues intervient pour 40 % de la note globale de travaux pratiques.

Art. 9. — A la fin d'un enseignement semestriel ou annuel, il est organisé un examen final comportant des épreuves écrites, orales et pratiques.

Toutefois, l'examen organisé à la fin du 1^{er} semestre ne comporte que des épreuves écrites et, éventuellement, des épreuves pratiques, les épreuves orales n'étant subies qu'aux sessions de juin et d'octobre.

Art. 10. — Les épreuves portent chaque année sur l'ensemble du programme annuel.

Elles sont fixées comme suit :

Unités de valeur	Ecrit		T.P. T.D.	Oral	Total
	Durée	Coef.	Coef.	Coef.	
<i>Première année</i>					
UV 1. Géodynamique interne	3h.	3	1	1	5
UV 2. Minéralogie et thermodynamique	2h.	2	1	1	4
UV 3. Roche endogène	2h.	2	1	1	4
UV 4. Stratigraphie	3h.	3	1	1	5
UV 5. Paléontologie biostratigraphie	2h.	2	1	1	4
UV 6. Roches exogènes	2h.	2	1	1	4
UV 7. Initiation pratique à la géologie des zones profondes			3	1	4
UV 8. Initiations pratiques à la stratigraphie et à l'étude des formations sédimentaires			3	1	4
<i>Deuxième année</i>					
UV 1. Analyse structurale tectogenèse	2h.	2	2	2	6
UV 2. Relations tectoniques autres phénomènes géologiques	2h.	2	2	2	6
UV 3. Tectonique de l'Afrique Hydrogéologie : Géologie appliquée aux T.P.	2h.	3	2	2	7
UV 4. Gîtes métallifères : Hydrocarbures, charbons, pédologie	2h.	2	2	1	5
UV 5. Cartographie géologique structurologie		3		2	5
UV 6. Prospection minière et matériaux utiles ..		2		2	4
UV 7. Recherche hydrogéologique		2		2	4

Unités de valeur	Ecrit		T.P.	Oral	Total
	Durée	Coef.	Coef.	Coef.	
Troisième année					
UV 1. Géophysique	2h.	2	1	1	4
UV 2. Techniques des forages	2h.	2	1	1	4
UV 3. Techniques de photo et modèles analogiques ..			3		3
UV 4. Traitement et exploitation des minerais	1h	1	1	1	
Recherche et exploitation des matériaux	1h	1	1	1	6
UV 5. Applications de la géo- logie marine	1h	1	1	1	
Pollution et traitement des eaux	1h	1	1	1	6
UV 6. Notions de géologie économique				1	
Code minier, législa- tion des eaux				1	
UV 7. Stage géophysique et forages			4		4
UV 8. Stage recherche et exploitation minière			4		4
UV 9. Stage principal			10		10

Art. 11. — Toute moyenne de notes inférieure à 3 sur 20 aux épreuves écrites ou pratiques dans une même unité de valeur est éliminatoire.

Art. 12. — Chaque épreuve est notée de 0 à 20.

L'admissibilité aux épreuves pratiques et orales est prononcée par le jury si le candidat a obtenu, pour chaque unité de valeur, une moyenne générale au moins égale à 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves écrites et s'il n'a pas eu de note éliminatoire.

Art. 13. — L'admission est prononcée par le jury si le candidat a obtenu une moyenne générale au moins égale à 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves écrites, pratiques et orales, sans note éliminatoire aux épreuves écrites et pratiques.

Art. 14. — Les sujets des épreuves sont choisis, sous la responsabilité du Doyen de la Faculté des Sciences, par les enseignants du second cycle de l'Institut des Sciences de la Terre.

Art. 15. — Les jurys des trois années du second cycle de l'I.S.T. sont désignés par le Doyen de la Faculté des Sciences, sur la proposition du Directeur, parmi les enseignants de la Faculté des Sciences, les présidents des jurys sont choisis parmi les professeurs et maîtres de conférences du Département de Géologie.

Art. 16. — Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter de l'année universitaire 1981-1982.

Art. 17. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* avec ses annexes.

Fait à Dakar, le 7 septembre 1982.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

Pour le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique :

Le Ministre de l'Education nationale.
Abdel Kader FALL.

ANNEXE I

PROGRAMME DES ENSEIGNEMENTS DE LA PREMIERE ANNEE

UV 1. : Géodynamique interne :

La Terre dans l'univers.

Les méthodes de la géophysique.

Application à la structure interne du globe.

Les grandes unités structurales de l'écorce terrestre.

Les méthodes de la géochronologie.

UV 2. : Minéralogie et thermodynamique :

Minéralogie : Organisation de la matière, Propriétés des minéraux.

Thermodynamique : Conditions de cristallisation des minéraux.

Variables thermodynamiques.

Règles des phases.

Représentation graphique.

Système de cristallisation.

Cristallogénèse.

UV 3. : Roches endogènes :

Magmas et roches magmatiques : Pétrogenèse des magmas.

Etude des séries volcaniques.

Etude des séries plutoniques acides.

Etude des séries mafitiques.

Métamorphisme : Facteurs de métamorphisme.

Représentation graphique des paragenèses.

Métamorphisme thermique.

Métamorphisme thermodynamique.

Anatexie. Migmatisation.

UV 4. : Stratigraphie :

L'accent sera mis sur l'histoire géologique et paléogéographique de l'Afrique et des domaines marins voisins, en montrant l'influence des processus de la géodynamique interne (dérive des continents) et externe (variations climatiques).

Les grandes périodes géologiques : le précambrien, le primaire, le secondaire, le tertiaire, le quaternaire.

UV 5. : Paléontologie biostratigraphie :

La paléontologie sera traitée dans une perspective évolutive, en liaison avec la stratigraphie, l'accent sera mis également sur la répartition géographique des organismes et sur les relations de ces derniers avec la sédimentation.

Une large part de l'enseignement sera consacré à la micro-paléontologie.

UV 6. : Roches exogènes :

Sédimentation et roches sédimentaires : Sédimentogénèse. Les ensembles sédimentaires et leur environnement. Cycles et rythmes.

— Nomenclature, classification et description des roches sédimentaires.

Géochimie de surface : Géochimie des ions dans l'hydrosphère.

— Les mécanismes de l'altération. Genèse des argiles.

UV 7. : Initiation pratique à la géologie des zones profondes

Stages de terrain :

— au Sénégal oriental avec les séries métamorphiques de la bordure occidentale du craton africain, et les plutons granodioritiques et « basiques » au sein des séries birrimiennes et paléozoïques;

— dans la presqu'île du Cap-Cert : volcanisme.

UV 8. : Initiation pratique à la stratigraphie et à l'étude des roches sédimentaires

Stages de terrain :

— au Sénégal oriental avec la stratigraphie des séries paléozoïques de la chaîne des Mauritanides;

— dans le bassin sédimentaire sénégal-mauritanien;

— sur le quaternaire marin et la géologie littorale.

ANNEXE II

PROGRAMME DES ENSEIGNEMENTS DE LA DEUXIEME ANNÉE

Analyse structurale :

Notion de contraintes.

Déformation en deux et en trois dimensions.

Relations contraintes déformations. Failles.

Plis et plissement. Définitions. Classification. Mécanisme.

Tectogenèse :

Les rifts et les rides.

Les phénomènes de distension à l'échelle régionale.

Caractères généraux des principaux types de chaînes de montagne.

Evolution d'un segment de chaîne. Mécanisme.

Examen de chaîne alpine.

Notions de tectonique globale.

Relations tectoniques et autres phénomènes géologiques :

Relations tectonique — sédimentation.

Relations tectonique — métamorphisme.

Relations tectonique — magmatisme.

Tectonique de l'Afrique :

On étudiera l'évolution des zones stables et des zones mobiles en traitant des exemples précis.

Hydrogéologie :

Notions de cycle de l'eau et de bilan hydrologique.

Propriétés physiques des roches et des terrains.

Notions d'hydraulique souterraine.

Notion de nappe aquifère.

Caractéristiques hydrogéologiques des différents types de terrains.

Notions d'hydrochimie. Eaux thermo-minérales.

Hydrogéologie régionale.

Notions d'exploitation et de traitement des eaux.

Géologie appliquée aux travaux publics :

Eléments de mécanique des sols.

Méthodes d'étude et essais géotechniques.

Fondations, tassement et consolidation.

Traitements des sols.

Travaux publics et génie civil.

Géologie des matériaux utiles, exploitations.

Gites métallifères :

Concentrations métallifères en surface de la lithosphère.

Concentrations métallifères dans la lithosphère.

Quelques types des gisements.

Prospection alluvionnaire, géophysique et géochimique.

Hydrocarbures et charbons :

Hydrocarbures. Hydrocarbures naturels (origines, migrations, transformations, pièges).

Prospection et exploitation (géophysique, forages). Les provinces pétrolifères.

Importance économique (les grands pays producteurs, les courants pétroliers, la pétrochimie).

Roches carbonées. Définitions et méthodes d'études. Formation, constitution, classification. Production et exploitation.

Pédologie :

Constitution du sol.

Evolution.

Systématique.

Cartographie géologique :

Initiation et méthodologie de la cartographie géologique en terrains sédimentaires et cristallins : établissement d'une carte géologique.

Microtectonique et structurologie :

Méthodologie et mesures sur le terrain des éléments structuraux en terrains sédimentaires et cristallins.

Prospection minière et recherche de substances utiles :

Initiation aux différentes techniques de prospection de surface et de subsurface.

Etude de carrières.

Recherche hydrogéologique :

Mesures hydroclimatiques.

Campagne piézométrique.

Participation à un pompage d'essai et interprétation des résultats.

ANNEXE III

PROGRAMME DES ENSEIGNEMENTS DE LA TROISIÈME ANNÉE

UV 1. *Géophysique appliquée :*

Prospection géophysique.

Les méthodes électriques.

Les méthodes sismiques.

Les méthodes magnétiques.

Les méthodes gravimétriques.

UV 2. *Techniques des forages et des sondages :*

Les méthodes de forages.

Matériels et techniques particuliers.

Opérations spéciales de forages.

Carottages spéciaux et diagraphies.

UV 3. *a) Techniques de photo-interprétation et de télédétection*

Acquisition des données.

Exemples d'utilisation.

Traitement des données (cartographie automatique).

b) Modèles analogiques et modèles mathématiques :

Simulation et gestion des systèmes aquifères.

Modèle analogique en génie civil et minier.

UV 4. *a) Traitement et exploitation des minerais :*

Travaux miniers, creusement et soutènement.

Exploitation des gisements minéraux (couches de faible, moyenne et forte puissance).

Mise en valeur de gisements métallifères (estimation des réserves, concentration physique des minéraux).

b) Recherche et exploitation des matériaux utiles :

Caractéristiques d'un gisement (recherche, réserve).

Méthodes d'exploitation des carrières.

UV 5. *a) Applications de la géologie marine :*

Reconnaissance et méthodes spécifiques.

Travaux côtiers de protection.

Travaux portuaires.

b) Pollution et traitement des eaux

Nature et origine des pollutions.

Problèmes généraux de protection.

Traitement des eaux.

Problèmes des eaux usées.

UV 6. *a) Notions de géologie économique.**b) Code minier et législation des eaux.*UV 7. *Stage géophysique et forages :*

Initiation à la pratique des mesures géophysiques (sismique, électrique, etc.).

Matériel de forage.

Surveillance de forage.

UV 8. *Stage recherche et exploitation minière :*

Méthodes de recherches physiques et géochimiques.

Notions d'exploitation des mines et des carrières.

Traitement des minerais.

UV 9. *Stage principal :*

Recherches géologiques personnelles, sur le terrain et en laboratoire.

Rédaction et présentation d'un mémoire.

DECRET n° 82-797 du 15 octobre 1982

abrogeant et remplaçant les articles 3 et 10 du décret n° 75-557 du 2 juin 1975 relatif au certificat d'aptitude à l'enseignement moyen (C.A.E.M.)

RAPPORT DE PRESENTATION

a) Depuis la création du certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire (C.A.E.S. et du certificat d'aptitude à l'enseignement moyen (C.A.E.M.), l'Ecole normale supérieure autorise les enseignants en exercice, titulaires du diplôme requis (licence ou maîtrise) à se présenter à ces examens au titre de candidats libres, alors que le texte initial limitait cette possibilité aux deux seules sessions de 1975 et de 1976 et aux seuls enseignants en fonction depuis 1974 au plus tard (soit une année avant la date de parution des décrets).

En effet, bien des enseignants en exercice avant 1974 (chargés d'enseignement ou instituteurs stagiaires et beaucoup de professeurs de C.E.G.) ont obtenu ultérieurement une licence ou maîtrise. En outre, le Ministère de l'Education nationale a continué à recruter après 1974, de nombreux enseignants titulaires de diplômes inférieurs à la maîtrise qui ont pu, de même, obtenir ultérieurement licence ou maîtrise.

Il ne nous paraît pas équitable d'interdire à ces enseignants, tant nouveaux qu'anciens, une promotion professionnelle à laquelle ils peuvent prétendre.

L'idéal serait que le département de l'Education nationale puisse les placer tous en position de stage pour études à l'Ecole normale supérieure afin qu'ils y reçoivent une formation complète. Mais la pénurie de professeurs est encore telle que cela n'est possible que très partiellement (au rythme de 4 ou 5 par an environ).

Le présent projet de décret se propose donc de permettre officiellement aux enseignants titulaires d'une licence de se présenter directement aux épreuves du C.A.E.M.. C'est l'objet de son article 3. Les importantes économies ainsi réalisées (puisqu'il faudrait nécessairement engager de nouveaux professeurs en remplacement des stagiaires en formation) couvrent, nous semble-t-il, très largement les légères dépenses supplémentaires qui seront occasionnées par la légitime promotion professionnelle des personnels reclassés.

b) Le certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire (C.A.E.S.) ou à l'enseignement moyen (C.A.E.M.) comporte deux parties. La première est dénommée partie théorique et la seconde partie pratique. Il s'agit dans le présent projet de modifier les modalités de déroulement de l'examen permettant de délivrer cette première partie. Examen organisé par l'Ecole normale supérieure en une seule session chaque année au mois de juin en général, il était scindé en deux séries d'épreuves séparées par une délibération d'admissibilité.

Pour éviter le risque d'ajourner à l'admissibilité et sur des épreuves presque exclusivement écrites des candidats pouvant faire preuve par ailleurs de qualités certaines d'enseignants, il est proposé de supprimer la délibération d'admissibilité, ce qui est l'objet de la modification des articles 10. Les coefficients des diverses épreuves nous semblent cependant devoir être maintenus tels qu'ils avaient été approuvés en 1975.

c) En ce qui concerne le C.A.E.M. pratique, il y a lieu de supprimer en outre la disposition qui autorise les anciens normaliens titulaires d'une maîtrise et ayant échoué au C.A.E.S. théorique à se présenter aux épreuves pratiques du C.A.E.M.

En effet, cette facilité leur est refusée dans le projet de modificatif du texte organique n° 78-092 du 2 février 1973 (article 9, 3° alinéa, *in fine*).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu les accords de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française, signés à Paris le 15 mai 1964, à Dakar, le 16 février 1970 et à Paris, le 29 mars 1974;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires;

Vu le décret n° 66-1033 du 23 décembre 1965 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'enseignement du second degré, modifié par le décret n° 67-737 du 28 juin 1967;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar, modifié;

Vu le décret n° 71-299 du 16 mars 1971 pris en application des 6° et 7° alinéas de l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar;

Vu le décret n° 71-300 du 16 mars 1971 fixant la date d'entrée en vigueur de la réglementation prévue par le décret n° 71-299 du 16 mars 1971, modifié par le décret n° 74-269 du 5 mars 1974.

Vu le décret n° 71-669 du 21 juin 1971 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires visés à l'article 26 du statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 75-555 du 2 juin 1975 portant statut de l'Ecole normale supérieure;

Vu le décret n° 75-557 du 2 juin 1975 relatif au certificat d'aptitude de l'enseignement moyen (C.A.E.M.);

Vu le décret n° 81-1206 du 8 décembre 1981 fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'Ecole normale supérieure;

Vu l'avis du Conseil provisoire de l'Université en sa séance du 19 juillet 1981;

Vu l'avis du Conseil de l'Enseignement supérieur en sa séance du 28 juillet 1981;

La Cour suprême entendue en sa séance du 16 avril 1982;

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les articles 3 et 10 du décret n° 75-557 du 2 juin 1975 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 3. — L'examen en vue de l'obtention du C.A.E.M. est ouvert :

1° pour la partie théorique :
— aux normaliens et anciens normaliens de la première section A;

— aux enseignants ayant réussi aux examens de la 1^{re} année de maîtrise de la Faculté des Sciences ou titulaires de la licence de la Faculté des Lettres et Sciences humaines en fonction dans un établissement d'enseignement;

2° pour la partie pratique :
— aux candidats admis à la partie théorique du C.A.E.M. ».

« Article 10. — Sont déclarés admis aux épreuves théoriques, les candidats ayant obtenu au moins la moyenne de 10 sur 20 pour l'ensemble des épreuves écrites et orales.

Pour le calcul des notes des normaliens, on tient compte, en plus des notes des épreuves écrites et orales :

— de la note moyenne de travail à l'Ecole normale supérieure affectée du coefficient 3;

— de la note moyenne de stage affectée du coefficient 4.

Toute note inférieure à 6 sur 20 est éliminatoire ».

Art. 2. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique et le Ministre de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 octobre 1982.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche scientifique
Djibril SENE

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel.
Par décret n° 82-871 en date du 26 octobre 1982 :

Article premier. — A compter du 9 novembre 1981, les professeurs de la Faculté des Lettres et Sciences humaines l'Université de Dakar, antérieurement régis par les décrets n° 67-1227 du 15 novembre 1967 et n° 71-936 du 28 août 1971, sont intégrés dans le nouveau statut du personnel enseignant des universités, conformément au présent décret.

MM. Assane Seck, professeur de classe exceptionnelle, 1^{er} échelon, indice 984, est intégré professeur de classe exceptionnelle 1^{er} échelon, indice 984 (A.C. : 4 ans, 7 mois et 9 jours);

Amar Samb, Mle de solde 058710-C, professeur de classe normale 3^e échelon, indice 969, est intégré professeur de classe normale 3^e échelon, indice 969 (A.C. : 2 ans et 13 jours);

Alassane Ndaw, Mle de solde 058734-E, professeur de classe normale 2^e échelon, indice 912, est intégré professeur de classe normale 2^e échelon, indice 912 (A.C. : 2 ans, 1 mois et 9 jours);

Art. 2. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 82-874 en date du 27 octobre 1982 :

Article premier. — A compter du 9 novembre 1981, les maîtres de conférences de la Faculté des Lettres et Sciences humaines de l'Université de Dakar, antérieurement régis par les décrets n°s 67-1227 du 15 novembre 1967 et 71-936 du 28 août 1971, sont intégrés dans le nouveau statut du personnel enseignant des Universités, conformément au présent décret.

MM. Sékéné Mody Cissoko, Mle de solde 058714-G, maître de conférences 2^e échelon, indice 715, est intégré maître de conférences 2^e échelon, indice 715, (A.C. : 1 mois et 9 jours);

Mohamadou Kane, Mle de solde 058708-L, maître de conférences 2^e échelon, indice 715, est intégré maître de conférences 2^e échelon, indice 715, (A.C. : 1 mois et 9 jours);

Adoulaye Bara Diop, Mle de solde 058706-J, maître de conférences 2^e échelon, indice 715, est intégré maître de conférences 2^e échelon, indice 715 (A.C. : 10 mois et 9 jours).

Art. 2. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

DECRET n° 83-058 du 11 janvier 1983
portant désignation du ministre chargé de l'intérim du Ministre du Développement rural

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 43;

Vu le décret n° 81-002 du 1^{er} janvier 1981 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 81-004 du 2 janvier 1981 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Samba Yéla Diop, Ministre de l'Hydraulique, est chargé d'assurer l'intérim de M. Serigne Lamine Diop, Ministre du Développement rural, durant la période du 28 au 29 décembre 1982.

Art. 2. — Le Ministre de l'Hydraulique et le Ministre du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 janvier 1983.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

Le Ministre de l'Hydraulique,
Samba Yéla DIOP.

Le Ministre du Développement rural,

Serigne Lamine DIOP.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

DECRET n° 83-025 du 5 janvier 1983
portant désignation du ministre chargé de l'intérim du Ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé de l'intérim du Ministre des Forces armées.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 81-002 du 1^{er} janvier 1981 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 81-004 du 2 janvier 1981 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 81-804 du 7 août 1981 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Médoune Fall, Ministre de l'Intérieur, est chargé de l'intérim de M. Djibo Kâ, Ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé de l'intérim du Ministre des Forces armées, à compter du vendredi 17 décembre 1982 et ce pendant la durée de son absence.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Information et des Télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 janvier 1983.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

Le Ministre de l'Intérieur,
Médoune FALL.

Le Ministre de l'Information et des
Télécommunications

Djibo KA.

MINISTÈRE DE L'HYDRAULIQUE

DECRET n° 83-067 du 21 janvier 1983
désignant le ministre d'Etat chargé de l'intérim du Ministre de l'Hydraulique

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 81-002 du 1^{er} janvier 1981 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 81-804 du 7 août 1981 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Assane Seck, Ministre d'Etat, chargé de l'Equipeement, est chargé d'assurer l'intérim de M. Samba Yéla Diop, Ministre de l'Hydraulique, à compter du 3 janvier 1983 et ce, jusqu'à la date de retour de celui-ci.

Art 2. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Equipeement et le Ministre de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 janvier 1983.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Equipeement

Assane SECK.

Le Ministre de l'Hydraulique,

Samba Yéla DIOP.

**MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL**

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel.

Par décret n° 82-617 en date du 16 août 1982 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 6 du décret n° 77-1011 du 24 novembre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Marine marchande, M. Yérin Thioub, en service à la Direction de la Marine marchande (Ministère de l'Equipeement), titulaire du diplôme d'études supérieures en transports maritimes et internationaux, est nommé dans le corps des administrateurs des affaires maritimes, en qualité d'administrateur stagiaire, à l'indice 1700 (échelonnement indiciaire 1700-3500), à compter du 1^{er} août 1980, date de sa prise de service.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 82-708 en date du 20 septembre 1982 :

Article premier. — M. Aliou Faye, titulaire du diplôme du Centre européen de Formation des Statisticiens économistes des Pays en Voie de Développement (C.E.S.D.), Paris, est nommé dans le corps des ingénieurs de la Statistique et de la Démographie, en qualité d'ingénieur stagiaire, indice 1700 (échelonnement indiciaire 1700-3580), à compter du 2 janvier 1982, date de sa prise de service après l'obtention du diplôme.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 82-774 en date du 13 octobre 1982 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 14 du décret n° 77-891 du 12 octobre 1977, M. Mamadou banisme de Dakar, est nommé à compter de la date de sa prise de service, dans le corps des architectes, en qualité d'architecte stagiaire, indice 1423 (échelonnement indiciaire 1423-3350),

et mis à la disposition du Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, pour servir à la Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat à Dakar.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 82-864 en date du 25 octobre 1982 :

Article premier. — M. Amadou Lamine Yague, Mle de solde 382846-M, pharmacien stagiaire, le 21 avril 1981, est titularisé dans le corps des médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes du cadre de la Santé publique, au grade de pharmacien de 4^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423 (échelonnement indiciaire 1423-3350), à compter du 21 avril 1982 (A.C. : 1 an).

Art. 2. — M. Amadou Lamine Yague, pharmacien de 4^e classe, 1^{er} échelon, titulaire du diplôme de docteur en pharmacie est reclassé dans le corps des pharmaciens, au grade de 4^e classe, 1^{er} échelon, indice 1700 (échelonnement indiciaire 1700-3580), à compter du 27 mai 1982, date de l'obtention de son diplôme (A.C. : 1 an).

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 82-865 en date du 25 octobre 1982 :

Article premier. — M. Youssouf Sakho, titulaire du diplôme d'ingénieur de l'Ecole polytechnique de Thiès, option génie civil, est nommé dans le corps des ingénieurs des Travaux publics et des Transports, au grade d'ingénieur stagiaire, indice 1700 (échelonnement indiciaire 1700-3580), à compter du 1^{er} septembre 1982, est mis à la disposition du Ministre de l'Equipeement, conformément aux dispositions de l'article 6, du décret n° 77-892 du 12 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des Travaux publics et des Transports.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 82-867 en date du 25 octobre 1982 :

Article premier. — Les professeurs d'éducation artistique titulaires du certificat d'aptitude à l'enseignement artistique (C.A.L.A.) degré supérieur, sont nommés comme suit dans le corps des professeurs d'éducation artistique, conformément aux dispositions de l'article 13 du décret n° 80-1074 du 22 octobre 1980 (échelonnement indiciaire 1423-2989).

MM. Seyni Gadiaga, Mle de solde 381240, professeur d'éducation artistique de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, à compter du 10 octobre 1981;

Mamadou Dioum, Mle de solde 381241-C, professeur d'éducation artistique de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, à compter du 10 octobre 1981;

Ibrahima Amadou Mbaye, Mle de solde 381244-F, professeur d'éducation artistique de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, à compter du 10 octobre 1981;

Oumar Seck, Mle de solde 381245-G, professeur d'éducation artistique de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, à compter du 10 octobre 1981;

Pierre Brian Guèye, Mle de solde 381243/E, professeur d'éducation artistique de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, à compter du 10 octobre 1981.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 82-933 en date du 22 novembre 1982 :

Article premier. — M. Amsata Dia, Mle de solde 52584-D, adjoint d'enseignement décisionnaire ayant subi une inspection favorable, est intégré comme suit dans le corps des adjoints d'enseignement, conformément aux dispositions de l'article 84 du décret n° 77-987 du 14 novembre 1977, modifié par le décret n° 80-1309 du 31 décembre 1980 (échelonnement indiciaire 1423-2989) :

M. Amsata Dia, Mle de solde 52584-D, adjoint d'enseignement décisionnaire principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 2208, le 27 octobre 1975, (A.C. au 30-6-1977 : 1 an, 8 mois et 3 jours), est intégré adjoint d'enseignement principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 2208 à compter du 1^{er} juillet 1977 (A.C. : 1 an, 8 mois et 3 jours).

Art. 2. — M. Amsata Dia, Mle de solde 58584-D, adjoint d'enseignement principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, est intégré et reclassé comme suit dans le corps des professeurs d'enseignement moyen, conformément aux dispositions des articles 45 et 44 du décret n° 77-987 du 14 novembre 1977, modifié par le décret n° 80-1309 du 31 décembre 1980 (échelonnement indiciaire 1423-2989) :

M. Amsata Dia, adjoint d'enseignement principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 2208, le 1-7-1977 (A.C. : 1 an, 8 mois et 3 jours), passe professeur d'enseignement moyen principal de 2^e classe (1^{er} échelon, indice 2208, le 1-7-1977 (A.C. : 1 an, 8 mois et 3 jours), passe au 2^e échelon, indice 2382, à compter du 27 octobre 1978 (A.C. : épuisé).

Art. 3. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont et demeurent rapportées.

Art. 4. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE TAMBACOUNDA

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Tambacounda.

Suivant réquisition n° 11, déposée le 30 novembre 1982, l'inspecteur des Domaines, demeurant et domicilié à Tambacounda, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 82-656 du 30 août 1982, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Bakel d'un terrain sis à Bakel, d'une contenance de 10 ares et borné : au Nord et à l'Ouest, par des terrains du domaine national; au Sud par une rue non dénommée et à l'Ouest par la route de Matam.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II, du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 12, déposée le 30 novembre 1982, l'inspecteur des Domaines, demeurant et domicilié à Tambacounda, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 82-656 du 30 août 1982, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Bakel d'un terrain sis à Bakel, d'une contenance de 20 ares et borné de tous côtés par des terrains du domaine national.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 13 déposée le 30 novembre 1982, l'inspecteur des Domaines, demeurant et domicilié à Tambacounda, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 82-659 du 30 août 1982, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Bakel, d'un terrain sis à Bakel, d'une contenance de 24 ares et borné : au Nord, à l'Est, au Sud, par des terrains du domaine national et à l'Ouest, par la route de Matam.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II, du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 14, déposée le 30 novembre 1982, l'inspecteur des Domaines, demeurant et domicilié à Tambacounda, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 82-806 du 15 octobre 1982, a demandé l'immatriculation au livre foncier du Niani Ouli d'un terrain sis à Tambacounda, d'une contenance de 1 ha et 50 a et borné : au Nord et à l'Est, par des terrains du domaine national; au Sud et à l'Ouest par des rues sans nom.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II, du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964;

2° qu'il n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 15, déposée le 30 novembre 1982, l'inspecteur des Domaines, demeurant et domicilié à Tambacounda, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 82-747 du 22 septembre 1982, a demandé l'immatriculation au livre foncier du Niani Ouli, d'un terrain sis à Tambacounda, d'une contenance de 2 hectares et borné : au Nord, au Sud et à l'Ouest, par des terrains du domaine national et à l'Est, par une rue non dénommée.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II, du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 16, déposée le 30 novembre 1982, l'inspecteur des Domaines, demeurant et domicilié à Tambacounda, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 79-1193 du 29 décembre 1979, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Bakel d'un terrain sis à Bakel, d'une contenance de 10 ares et borné : au Nord et à l'Ouest, par des terrains du domaine national; au Sud par une rue non dénommée et à l'Ouest par la route de Matam.

livre foncier du Niani Ouli, d'un terrain, d'une contenance de 10 ha et 24 a et borné : au Nord, par un boulevard non dénommé; à l'Est, par la route nationale n° 1; au Sud et à l'Ouest, par des terrains du domaine national.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964;

2° qu'il n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Assane DIANKO.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE ZIGUINCHOR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{re} instance de Ziguinchor.

Suivant réquisition n° 29, déposée le 20 novembre 1982, le sieur Diacrayaou Kaba, receveur des Domaines, demeurant à Ziguinchor et domicilié en ses bureaux, rue de la Poste, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la Basse Casamance, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 3.975 mètres carrés, situé à Ziguinchor, quartier Tilène et borné : au Nord et au Sud par des rues non dénommées; à l'Est, par un terrain non immatriculé (D.N.); à l'Ouest, par un boulevard (limite du lotissement).

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais pour avoir été incorporé dans le domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 78-123 en date du 7 février 1978;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Diacrayaou KABA.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE THIES

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Thiès.

Suivant réquisition n° 882, déposée le 6 septembre 1982, le sieur Bécaye Touré, contremaître des T.P. en retraite, demeurant à Dakar et domicilié parcelle n° 12, lotissement complémentaire de Grand-Dakar, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble rural, consistant en un terrain en nature de verger planté d'arbres fruitiers, d'une contenance totale de 1 ha, 74 a et 78 ca, situé à Tivaouane (hors zone communale) et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à requérir l'immatriculation à son nom par l'effet du

décret n° 81-797 du 6 août 1981, pris en application des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 ainsi que du décret n° 64-574 du 30 juillet 1964;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 886, déposée le 22 septembre 1982, le sieur Ibrahima Diaw, militaire de carrière, demeurant à Thiès et domicilié face Lycée Malick-Sy SOM, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain en nature de verger, d'une contenance totale de 1 ha, 09 a et 30 ca, situé à Thiès (hors zone communale) et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à requérir l'immatriculation à son nom par l'effet du décret n° 81-797 du 6 août 1981, pris en application des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 ainsi que du décret n° 64-574 du 30 juillet 1964;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Balla DIAO.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE TAMBACOUNDA

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mercredi 15 décembre 1982, à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tambacounda, consistant en un terrain nu, d'une contenance de 12 hectares et borné : au Nord, à l'Est et à l'Ouest, par des terrains du domaine national et au Sud, par la route nationale n° 1, dont l'immatriculation a été demandée par l'inspecteur des Domaines de Tambacounda, suivant réquisition du 21 juin 1982, n° 9.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DÉCLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA MICRO-INFORMATIQUE ET DE L'ELECTRONIQUE (A.D.M.I.E.).

Objet : La promotion, le développement et la maîtrise de l'outil informatique par des activités liées aux préoccupations suivantes :

- formation et auto-formation aux techniques informatiques;
- sensibilisation des utilisateurs potentiels;
- accessibilité de l'informatique au grand public;
- stimulation des processus d'innovation.

Siège social : Sicap Liberté 5, villa n° 5526, Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Papa Touré, *secrétaire général*;
Amadou Mactar Diaw, *secrétaire général adjoint*;
Charles Tossou, *trésorier général*;
Moly Dieng, *trésorier général adjoint*.

Récépissé de déclaration n° 3874 M.INT.-D.A.G.A.T. du 3 avril 1982.

DÉCLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « ŒUVRES SOCIALES DU PERSONNEL DE LA PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE ».

Objet :

- Venir en aide à ses membres présentant des cas sociaux dignes d'intérêt;
- Fortifier l'esprit mutualiste au sein des personnels de Présidence de la République en créant une coopérative d'habitat, de consommation et en organisant le transport régulier du personnel;
- Mettre en place et animer les structures propres à parfaire l'éducation sociale de ses membres et de leurs familles : création de garderies d'enfants, de centres d'apprentissage et organisation de colonies de vacances;
- Organiser des manifestations récréatives visant à maintenir à un haut niveau, le moral des personnels de la Présidence de la République : expositions, séances théâtrales et cinématographiques, bals, arbres de Noël, etc.

Siège social : Secrétariat général de la Présidence de la République.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

- MM. Elh. Samba Samb, président;
 - Mamadou Amadou Bâ, secrétaire général;
 - Baïdy Ly, secrétaire à l'organisation;
 - Magatte Niang, secrétaire administratif;
 - Gustave Sadio, trésorier général;
 - Mme Ndèye Fatou Mbow, secrétaire aux Affaires sociales.
- Récépissé de déclaration n° 3943 M.INT.-D.A.G.A.T. du 18 décembre 1982.

Etude de M° Amadou Nicolas Mbaye, notaire
14, avenue Roume, Dakar

AFRICATEX

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C.F.A.

Siège social : Rue 38 x 39 - DAKAR

R. C. 81-B-142

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M° Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar, le 22 octobre 1981, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée qui a pris la dénomination sociale de « AFRICATEX », ayant son siège à Dakar, rue 38 angle 39, Médina et pour objet :

- l'importation, l'exportation, la vente de gros et détail de vêtements, articles de Paris, tissus, tapis et bimbologie;
- et généralement, et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation et le capital social à 500.000 francs C.F.A., divisé en 100 parts de 5.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

Audit acte, les associés ont déclaré que les apports en espèces constituant le capital social de la société ont été effectivement versés dans la caisse sociale.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année, exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1982.

M. Yves André Léonce Philippe, demeurant à Racquinghem, route de Roquette, a été nommé gérant statutaire, avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

Deux expéditions de l'acte de constitution de la société ont été déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, ayant juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :
M° MBAYE, notaire.

Etude de M° H. Lat Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République

PROMOTION INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE A L'EXPORTATION "PRINCOME"

Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 de francs C.F.A.

Siège social : Liberté V villa 5 450 - DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par M° Yaya Diarra, greffier en chef près le Tribunal de première instance de Dakar, notaire intérimaire de l'étude de M° H. Lat Senghor, notaire titulaire actuellement empêché, le 30 juillet 1982, enregistré, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans la République du Sénégal, dans tous les Etats de l'Afrique de l'Ouest et particulièrement à Dakar :

- l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la distribution, le courtage, la représentation de tous produits, marchandises et matières premières ou manufacturées de toute nature, ainsi que de toutes marques, de fabriques, brevets, licences d'exploitation commerciale, procédés et concessions;

- la prise à bail, l'achat ou la revente de tous biens, meubles et immeubles, civils ou commerciaux, nécessaires à la réalisation des activités susénoncées;

- la prise de participation par tous moyens dans toutes activités connexes ou complémentaires, susceptibles de favoriser ou faciliter la réalisation dudit objet.

La société a pris la dénomination sociale de « PROMOTION INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE A L'EXPORTATION » par abréviation (PRINCOME).

Son siège social est fixé à Dakar, Sicap Liberté V, villa n° 5450.

Sa durée est fixée à 25 années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Son capital est fixé à 500.000 francs C.F.A., divisé en 50 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés en rémunération et à proportion de leurs apports.

Entre associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les 3/4 du capital social.

M. Gustave Brochet est désigné comme gérant statutaire pour toute la durée de la société et jusqu'à décision contraire des associés.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année, par exception le premier exercice social courra à compter de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1983.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de la société dont il s'agit, seront déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :
M° Yaya DIARRA.

Etude de M^e Mame Ibra Pagné Sarr, notaire à Dakar
101, rue Blanchot

LA SÉNÉGALaise DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AUTOMOBILE

Société à responsabilité limitée au capital de 100.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 12, Boulevard Pinet LAPRADE - DAKAR

R. C. N° 82 - B - 151

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

— I —

Aux termes d'un acte reçu par M^e Mame Ibra Pagné Sarr, notaire à Dakar, le 10 août 1982, il a été établi les statuts d'une société anonyme ayant pour objet au Sénégal et dans tous autres pays :

- l'importation, l'exportation, l'achat de véhicules utilitaires, industriels, de matériels agricoles et industriels;
- la représentation, le courtage de toutes marques de véhicules;

- l'achat et la vente de licences et brevets;

- la création et l'exploitation d'ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et généralement tous remorques;

- la vente de pièces détachées, la location de voitures;

- la prise de participation dans toutes sociétés pouvant intéresser directement ou indirectement la marche de la société;

- et généralement, et comme conséquence de cet objet social toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et douze au plus.

Il est stipulé sous l'article 42 des statuts que sur les bénéfices nets s'étendent des produits nets de l'exercice déduction faite des « frais généraux » et autres « charges sociales » ainsi que tous « amortissements » de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels.

Sur ces bénéfices, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi, jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social.

à

— II —

Suivant acte reçu par M^e Mame Ibra Pagné Sarr, notaire à Dakar, le 27 août 1982, M. Babacar Faye, fondateur de ladite société, a déclaré que les 10.000 actions de numéraires de 10.000 francs C.F.A. ont été entièrement souscrites par diverses personnes et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale à la totalité du montant nominal des actions par lui souscrites, soit au total la somme de 25.000.000 de francs C.F.A. égale au montant du quart du capital social, laquelle somme a été déposée à la Banque internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal, 2, avenue Roume, en un compte ouvert à ses livres au nom de la société en formation ainsi que le constate l'attestation délivrée par ladite banque.

A l'appui de cette déclaration, M. Faye, fondateur, a représenté audit notaire soussigné, un état de souscription et de versement qui est demeuré annexé audit acte.

— III —

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive unique du 30 août 1982, déposé au rang des minutes de M^e Mame Ibra Pagné Sarr, notaire à Dakar, le 1^{er} septembre 1982, il appert que :

— cette assemblée a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement susvisée.

— qu'elle a nommé comme premiers administrateurs dans les termes de l'article 13 des statuts pour une durée de six années :

1^o M. Babacar Faye, Directeur commercial, demeurant à Dakar, Gibraltar II, villa n° 313;

2^o M. Mbacké Sène, Fondateur de pouvoirs, demeurant à Dakar;

3^o M. Ibrahima Ndoye, économiste, demeurant à Dakar;

4^o M. Souleymane Sow, commerçant, demeurant à Dakar 137, boulevard du Général-de-Gaule;

5^o M^{lle} Rima Khalaf, demeurant à Dakar;

6^o M. Assane Diop, économiste, demeurant à Dakar;

7^o M. Souleymane Ndiaye, administrateur de Société, demeurant à Dakar.

Lesquels ont accepté lesdites fonctions.

Qu'elle a nommé comme commissaire aux comptes pour le premier exercice social M. Magaye Gaye, expert-comptable, demeurant à Dakar, 44, rue Galandou-Diouf, qui a accepté lesdites fonctions.

Et qu'elle a approuvé les statuts tels qu'ils ont été établis suivant passé devant M^e Mame Ibra Pagné Sarr, notaire à Dakar, le 17 août 1982.

— IV —

Aux termes de la première délibération du Conseil d'Administration tenue à la date du 6 septembre 1982, ledit conseil a nommé M. Babacar Faye, en qualité de Président du Conseil d'Administration.

Deux expéditions des statuts de la société, de la déclaration de souscription et de versement, du procès-verbal de l'Assemblée générale constitutive unique et de la première délibération du Conseil d'Administration ont été déposées au registre du commerce du Tribunal de Dakar, conformément au décret n° 76-780 du 20 juillet 1976.

Pour extrait et mention :
M^e SARR, notaire.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4933 du *Journal officiel* en date du 26 février 1983 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 23 mars 1983.

Le Chef du Service de Liaison,
Babacar Néné MBAYE.